



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 mars 2021 :

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

5.2. Règlement redevance fixant les tarifs d'occupation des salles communales

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement d'administration intérieure et d'occupation des salles communales approuvé par le Collège en sa séance du 8 janvier 2021 ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020, transmise le 14 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier en date du 3 mars 2021 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par celle-ci en date du 4 mars 2021 dans les termes suivants :

« Le dossier préparé par Madame Sandrine PARISSEAU, agent au Service des taxes, n'appelle aucune remarque de ma part. Mon avis est donc positif. »

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Le présent règlement établit, pour les exercices d'imposition 2021 à 2025, une redevance fixant les tarifs d'occupation des salles communales de la Ville d'Andenne.

Au sens du présent règlement, on entend par « **occupant** » le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 :

Pour le **tarif d'occupation ponctuelle**, il y a lieu de distinguer :

- le tarif d'occupation à la journée couvrant la période s'étendant de 8 heures du matin au lendemain matin à 8 heures ;
- le tarif « forfait réunion » applicable dans cinq salles communales (salle des fêtes de l'Hôtel de ville [salle et cafétéria], salle communale de Maizeret, salle de réunion de la salle multifonctionnelle de Namêche, salle des Volontaires de Thon et cafétéria de Seilles) et s'étendant sur une durée maximale de cinq heures ;
- le tarif spécial pour les expositions dans la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville ;

Article 3 :

Les tarifs relatifs à la **salle des fêtes de l'Hôtel de Ville** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

Salle			
	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	235,00 €	80,00 €	45,00 €/jour
Particuliers andennais	410,00 €	140,00 €	75,00 €/jour
Occupants hors entité	495,00 €	170,00 €	90,00 €/jour
Structure commerciale	720,00 €	240,00 €	120,00 €/jour
Forfait réunion 50,00 € pour 5h maximum			
Cafétéria			
	Le 1 ^{er} jour	Le 2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Tout type d'occupant	50,00 €	30,00 €/jour	15,00 €/jour

Le tarif d'exposition est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	Du 3 ^{ème} au 7 ^{ème} jour	A partir du 8 ^{ème} jour
Associations andennaises	95,00 €	35,00 €	20,00 € /jour	15,00 € /jour
Particulier andennais	155,00 €	60,00 €	40,00 € /jour	20,00 € /jour
Occupants hors entité	230,00 €	80,00 €	45,00 € /jour	35,00 € /jour
Structure commerciale	305,00 €	110,00 €	60,00 € /jour	40,00 € /jour

Article 4 :

Les tarifs relatifs à la **salle communale de Maizeret** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	90,00 €	35,00 €	20,00 €/jour
Particuliers andennais	160,00 €	60,00 €	40,00 €/jour
Occupants hors entité	300,00 €	105,00 €	60,00 €/jour
Structure commerciale	450,00 €	150,00 €	85,00 €/jour
Forfait réunion	50,00 € pour 5h maximum		

Article 5 :

Les tarifs relatifs à la **salle communale de Sclayn** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	250,00 €	80,00 €	45,00 €/jour
Particuliers andennais	385,00 €	125,00 €	65,00 €/jour
Occupants hors entité	505,00 €	170,00 €	90,00 €/jour
Structure commerciale	740,00 €	245,00 €	120,00 €/jour

Article 6 :

Les tarifs relatifs à la **salle communale de Seilles** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

Salle			
	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	175,00 €	55,00 €	35,00 €/jour
Particuliers andennais	230,00 €	75,00 €	45,00 €/jour
Occupants hors entité	435,00 €	145,00 €	80,00 €/jour
Structure commerciale	600,00 €	240,00 €	120,00 €/jour
Cafétéria et locaux de répétition			
	Le 1 ^{er} jour	Le 2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	70,00 €	20,00 €	45,00 €/jour
Particuliers andennais	105,00 €	40,00 €	20,00 €/jour
Occupants hors entité	170,00 €	65,00 €	40,00 €/jour
Structure commerciale	250,00 €	85,00 €	50,00 €/jour
Forfait réunion	50,00 € pour 5h maximum		

Article 7 :

Les tarifs relatifs à la **salle communale Li Falijes de Namèche** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

Salle			
	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	200,00 €	50,00 €	30,00 €/jour
Particuliers andennais	330,00 €	95,00 €	50,00 €/jour
Occupants hors entité	450,00 €	140,00 €	75,00 €/jour
Structure commerciale	680,00 €	210,00 €	100,00 €/jour
Salle + loges et local de réunion			
	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	250,00 €	80,00 €	45,00 €/jour
Particuliers andennais	380,00 €	125,00 €	65,00 €/jour
Occupants hors entité	500,00 €	180,00 €	90,00 €/jour
Structure commerciale	730,00 €	240,00 €	115,00 €/jour
Loges et local de réunion			
	Le 1 ^{er} jour	Le 2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Tout type d'occupant	50,00 €	30,00 €	15,00 €/jour
Forfait réunion	30,00 € pour 5h maximum		

Article 8 :

Les tarifs relatifs à la **salle des Volontaires de Thon** :

Le tarif d'occupation à la journée est fixé comme suit :

	1 ^{er} jour	2 ^{ème} jour	A partir du 3 ^{ème} jour
Associations andennaises	175,00 €	55,00 €	35,00 €/jour
Particuliers andennais	230,00 €	75,00 €	45,00 €/jour
Occupants hors entité	435,00 €	145,00 €	80,00 €/jour
Structure commerciale	600,00 €	240,00 €	120,00 €/jour
Forfait réunion	50,00 € pour 5h maximum		

Article 9 :

Les tarifs d'occupation l'heure sont applicables pour les occupations récurrentes et s'étendant sur une durée maximale de cinq heures.

Sont considérées comme récurrentes les occupations qui ont lieu au minimum douze fois sur une année civile.

Le tarif horaire est dégressif en fonction du nombre de jours d'occupation à l'année. La facture globale est délivrée en fin d'année civile.

Article 10 :

Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle des fêtes l'Hôtel de Ville** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

Salle		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	17,00 €	4,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	14,00 €	4,00 €
63 jours d'occupation et plus/an	13,00 €	4,00 €

Cafétéria		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	8,00 €	2,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	5,00 €	2,00 €
63 jours d'occupation et plus/an	4,00 €	2,00 €

Article 11 :

Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle communale de Maizeret** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	8,00 €	1,50 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	5,00 €	1,50 €
63 jours d'occupation et plus/an	4,00 €	1,50 €

Article 12 :

Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle communale de Sclayn** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	15,00 €	3,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	12,00 €	3,00 €
63 jours d'occupation et plus/an	11,00 €	3,00 €

Article 13 :

Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle communale de Seilles** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

Salle		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	11,00 €	3,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	8,00 €	3,00 €
63 jours d'occupation et plus/an	7,50 €	3,00 €

Cafétéria et locaux de répétition		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	8,00 €	2,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	5,00 €	2,00 €
63 jours d'occupation et plus/an	4,00 €	2,00 €

Article 14 :

Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle communale Li Falijes de Namêche**:

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

Salle		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	15,00 €	3,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	12,00 €	3,00 €
63 jours d'occupation et plus/an	11,00 €	3,00 €
Local de réunion et loges		
	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	8,00 €	1,50 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	5,00 €	1,50 €
63 jours d'occupation et plus/an	4,00 €	1,50 €

Article 15 :

Les tarifs d'occupation récurrente relatifs à la **salle des Volontaires de Thon de Thon-Samson** :

Le tarif d'occupation à l'heure est fixé comme suit :

	1 ^{ère} heure d'occupation	Heures suivantes
de 12 à 31 jours d'occupation/an	11,00 €	3,00 €
de 32 à 62 jours d'occupation/an	8,00 €	3,00 €
63 jours d'occupation et plus/an	7,50 €	3,00 €

Article 16 :

Une tarification forfaitaire de 75 € est applicable dans le cadre de la réservation d'une des salles communales en vue d'y organiser une réception suite à un enterrement. Cette occupation ne pourra durer plus de 8 heures sans quoi la location de la salle sera facturée au tarif journalier.

Article 17 :

Les tarifs fixés par les articles 3 à 16 représentent le seul prix de location.

Ce prix comprend la location de la salle, l'assurance et la rémunération équitable visées aux articles 10 et 16 du Règlement d'administration intérieure des salles communales.

Toute heure d'occupation supplémentaire (hors horaire autorisé par le Collège communal dans son autorisation individuelle) sera facturée au double du tarif horaire applicable ou au *pro rata* du tarif journalier correspondant à la durée du dépassement.

Article 18 :

Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Le droit de location comporte deux parties distinctes : la location immobilière et la location mobilière. La location mobilière est fixée à 25 pourcents du prix global facturé. La location immobilière est fixée à 75 pourcents du prix global facturé.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA). Les prix indiqués sur la facture doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la partie mobilière.

Article 19 :

Sont **exonérés** du prix de location, le C.P.A.S., les écoles du réseau primo-gardien libre ou officiel de l'entité andennaise, la Régie sportive communale andennaise ainsi que les associations qui ont leur siège social sur l'entité andennaise et dont la Ville est membre.

Le titulaire du droit d'occupation de la salle qui organise une manifestation à caractère exceptionnel dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, ce qu'apprécie le Collège communal, est exonéré du prix de location. Le prix de location lui sera facturé s'il ne produit d'initiative auprès du Service Festivités et du Tourisme la preuve de l'affectation des bénéfiques - qui doivent être supérieurs au coût de location de la salle - à l'œuvre qu'il avait déclaré soutenir, dans les 2 mois qui suivent la manifestation.

Article 20 :

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation d'une salle communale, une facture reprenant le prix de location ainsi que le montant de la caution est transmise au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 8 jours avant le début de l'occupation, par versement au compte ouvert au nom de la Ville d'Andenne BE81 0000 0194 2424 ou directement au guichet de la recette communale, Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne en liquide ou par paiement électronique contre remise d'une quittance.

Article 21 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal à l'adresse suivante : Service des Festivités et du Tourisme, Promenade des Ours, 33 à 5300 Andenne.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 22 :

En cas de non-paiement, comme stipulé à l'article 20 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte (ou tout autre titre exécutoire) mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivré, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 23 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

R. GOSSIAUX

LE PRESIDENT,

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

R. GOSSIAUX

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS